

DIRECTIVE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ EN LABORATOIRE, ATELIER ET HANGAR

Rédaction : Direction des ressources humaines

Adopté par le comité de santé et sécurité du CÉM le 4 mai 2023
Adopté par le comité de direction le 16 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	4
2.	Champ d'application	4
3.	Cadre juridique	4
4.	Objectifs de la directive.....	5
5.	Définitions	5
6.	Rôles et responsabilités.....	7
7.	Règles de sécurité en laboratoire.....	8
7.1.	Identification et analyse des risques de la tâche	8
7.2.	Méthodes de travail complémentaires.....	9
7.3.	Formations et compétences requises	9
7.4.	Accès aux installations	10
7.5.	État des lieux	10
7.6.	Circulation	10
7.7.	Signalisation	11
7.8.	Utilisateurs en situation particulière d'apprentissage ou ayant des besoins particuliers	11
7.9.	Travail seul.....	11
7.10.	Facultés affaiblies.....	11
7.11.	Étudiante et travailleuse enceinte	12
7.12.	Comportements	12
7.13.	Utilisation, entreposage et élimination de matières dangereuses	12
7.14.	Équipements de protection collective	12
7.15.	Équipement de protection individuelle (ÉPI)	13
7.15.1	Choix et sélection des équipements de protection individuelle	13
7.15.2	Acquisition d'équipement de protection individuelle	13
7.15.3	Port des équipements de protection individuelle	14
7.15.4	Conformité des équipements de protection individuelle.....	14
7.15.5	Lunettes de sécurité	14
7.15.6	Chaussures de protection	15
7.15.7	Protection contre le bruit	15
7.15.8	Protection respiratoire	16

7.15.9	Vêtements de protection, sarraus et uniformes	16
7.15.10	Vêtements à l'effigie de l'ÉNA	16
8.	Machines et outils	17
9.	Manutention de charges	17
10.	Protection contre les chutes	17
11.	Mesures d'urgence.....	18
11.1.	Premiers secours et premiers soins	19
11.2.	Déversements	19
12.	Mesures de contrôle et sanctions	20
13.	Entrée en vigueur	20

1. Préambule

La politique sur la santé et la sécurité du Cégep énonce le contexte juridique, les principes directeurs, les objectifs ainsi que les rôles et responsabilités des directions et de la communauté collégiale en matière de santé et de sécurité.

En conformité aux lois, règlements, codes, normes et de la politique en santé et sécurité au travail du Cégep, la présente directive précise les conditions sécuritaires applicables lors des travaux pratiques réalisés en laboratoire, atelier ou hangar ainsi que lors de projets parascolaires ou tout autre activité d'exploitation et d'utilisation.

Toute personne présente dans les laboratoires ou ateliers est exposée aux risques propres aux activités réalisées et inhérents à l'environnement de travail et d'études. Le Cégep Édouard-Montpetit et son école affiliée, l'ÉNA, veulent offrir à l'ensemble de sa communauté un environnement de travail et d'études sécuritaire.

Le succès de cette directive repose notamment sur l'engagement du personnel et des étudiants à prendre connaissance de la directive et à respecter son application.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les membres du personnel, étudiant, usager ou visiteur qui circulent, étudient ou travaillent dans un atelier, laboratoire, hangar ou tout autre lieu nécessitant l'application de mesures de prévention de risque.

3. Cadre juridique

La présente directive ne remplace en aucun cas les lois ou règlements ou normes applicables. Bien que non exhaustive, cette directive se veut être un outil de référence afin d'aider à la compréhension et à l'application de différents articles issus des lois, règlements, codes et normes en vigueur.

Le cadre de référence juridique est basé notamment sur ces lois, codes, règlements et normes :

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) L.R.Q. S-2.1 et ses règlements applicables

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail (LMRSST) Projet de loi no 59 (2021, chapitre 27)

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) L.R.Q. S-2.1, r. 13

Règlement sur l'information concernant les produits dangereux L.R.Q. S-2.1, r. 8.1 (SIMDUT)
Normes applicables (CSA, ISO, etc.)
Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité au travail (SST) dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques
Loi sur le bâtiment ch. B-1.1 et ses règlements applicables
Code de construction du Québec, Code national du bâtiment (CNB) et Code national de prévention des incendies (CNPI)
Code civil du Québec C.c.Q. L.Q., ch.64

4. Objectifs de la directive

La présente directive vise à fournir les règles générales et consignes en matière de santé et sécurité pour guider et accompagner les directions responsables du déroulement d'activités pédagogiques et parascolaires ainsi que les services et directions assurant le fonctionnement du Cégep.

En plus des éléments de sécurité énoncés à la présente directive, des méthodes de travail visant certains éléments plus précis peuvent être émises par les départements, services ou directions.

Les principaux objectifs visent à :

- Assurer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes;
- Maintenir l'intégrité des espaces, locaux et équipements;
- Définir les consignes de sécurité générales, les protocoles de sécurité et mesures de prévention;
- Définir les protocoles de port d'équipement de sécurité;
- Émettre un rappel sur les procédures d'urgence;
- Émettre un cadre fonctionnel sur la réalisation de procédures de travail complémentaires;

En plus de la présente directive, le Cégep veillera à rédiger et adopter des directives institutionnelles spécifiques en matière de santé et sécurité.

5. Définitions

Atelier : Lieu équipé d'outils manuels et/ou mécaniques où sont réalisés essais, travaux pratiques, projets pédagogiques ou autres travaux. Les lieux et locaux en question incluent, mais ne se limitent pas à :

- Atelier de menuiserie;
- Atelier de soudure;

- Ateliers d'usinage et de maquettes;
- Ateliers d'entretien, de réparation ou de fabrication;
- Ateliers d'arts visuels ou d'arts de scène;
- Ateliers communautaires et socio-culturels;
- Toutes autres annexes d'atelier (entrepôt, local technique, etc.)

Analyse de risques : Repérer les risques dans le milieu de travail et d'études.

ÉPI : Équipement de protection individuelle que porte une personne afin de minimiser son exposition aux risques et de protéger sa santé et assurer son intégrité physique. Sont des ÉPI : sarraus, gants, chaussures ou bottes de sécurité, lunettes de sécurité ou lunettes scellées, protecteurs auditifs, casques de protection, appareils de protection respiratoire, harnais de protection contre les chutes, etc.

Hangar : Grand espace ou lieu équipé d'outils manuels, appareillages et autre matériel nécessaires pour réaliser la maintenance, l'entretien ou la réparation d'aéronefs.

Laboratoire : Lieu de recherche ou d'expériences équipé de divers instruments, machines ou équipements. Les lieux et locaux en question incluent, mais ne se limitent pas à :

- Laboratoires de recherche ou d'expériences;
- Laboratoires d'enseignement;
- Cliniques;
- Locaux d'entreposage de matières dangereuses ou leurs résidus;
- Laboratoires et salles d'hébergement d'animaux;
- Toutes autres annexes d'un laboratoire (chambre froide, local technique, matériathèque, magasin, etc.)

Lieu isolé : Un lieu isolé est un endroit où il est impossible pour le travailleur de demander assistance.

Matières dangereuses : Toute matière présentant un danger pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Les matières dangereuses apparaissent à l'annexe II du RSST et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories de matières dangereuses suivantes :

- Gaz comprimés;
- Matières inflammables et combustibles;
- Matières comburantes;
- Matières toxiques;
- Matières corrosives;
- Matières dangereusement réactives;

Le Cégep a émis un *Protocole de gestion des matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles*. Le protocole est disponible sous la communauté Omnivox « Santé et sécurité au CEM ».

Responsable : Il s'agit d'un membre du personnel (enseignant, TTP ou gestionnaire) travaillant dans un département d'enseignement ou un service qui supervise ou dirige l'accomplissement d'un travail, l'exécution d'une tâche, d'un atelier, d'un laboratoire, l'avancement d'un projet ou qui organise une activité parascolaire. Cette personne doit assurer la sécurité des personnes présentes dans le lieu d'études ou le lieu de travail.

Procédure de travail : Procédure de travail écrite qui décrit en détail les étapes à suivre pour réaliser une tâche. La procédure inclut différentes informations relatives à l'équipement de protection à utiliser, les consignes de sécurité à appliquer et les références en matière de mesures d'urgence à employer.

Système d'information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT)¹ : SIMDUT est un système général harmonisé (SGH) de renseignements sur les matières dangereuses et leur classification. Le Cégep utilise la plateforme VEGA pour la mise à jour des fiches de données de sécurité. Il est aussi possible de consulter le site du répertoire toxicologique de la CNESST (REPTOX)² pour y retrouver des fiches de données de sécurité ainsi que des données complémentaires relativement au Programme de maternité sans danger (PMSD).

Stagiaire: « Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail [...] »³

Tarmac : Lieu extérieur comprenant l'ensemble des zones de circulation et de stationnement d'aéronefs.

6. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par cette directive doivent contribuer à l'atteinte des objectifs visés en matière de santé et de sécurité et assumer pleinement leurs responsabilités personnelles à cet égard.

Les membres du personnel, les étudiants et le Cégep doivent respecter certaines obligations. Chaque membre du personnel doit notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou psychique ainsi que celle des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail et d'études. Pour sa part, le Cégep doit prendre les mesures

¹ Portail du Canada, SIMDUT : <https://simdut.org/>

² Site du répertoire toxicologique de la CNESST (REPTOX) : <https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx>

³ Définition travailleur (stagiaire) : extrait tiré de LSST : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur et des étudiants.

Pour la définition précise des rôles et responsabilités des différentes directions et responsables, se référer à la Politique en santé et sécurité au travail.

7. Règles de sécurité en laboratoire

Cette section énumère différentes règles et consignes générales en lien avec les activités ou travaux réalisés en laboratoire ou atelier. Elle n'énumère pas toutes les exigences propres à chacune des particularités des différents milieux. Toutefois, cette directive émet des lignes directrices relativement aux règles générales à appliquer en matière de santé et de sécurité.

Les membres du personnel et les étudiants doivent aussi se conformer aux lois et règlements gouvernementaux en vigueur.

7.1. Identification et analyse des risques de la tâche

La CNESST base ses mesures de prévention en fonction du type de risques :

- Risques chimiques (matières dangereuses, gaz dangereux, etc.);
- Risques biologiques (agents infectieux, virus, pathogènes, allergènes, etc.);
- Risques physiques (bruit, vibrations, température, etc.);
- Risques ergonomiques (mouvements répétitifs, posture contraignante, manutention, etc.);
- Risques liés à la sécurité (pièces mobiles, sources d'énergies non-contrôlées, appareils de levage, espaces clos, travail en hauteur, etc.);
- Risques psychosociaux (harcèlement psychologique ou sexuel, incivilité, violence, etc.).

Le Cégep entamera un plan de travail concernant l'analyse des risques liés aux différents programmes d'études, services et directions. De cette analyse découlera un portrait exhaustif des risques présents dans nos milieux.

Ce portrait verra à documenter par écrit les risques découlant des activités courantes d'enseignement et de fonctionnement.

Autrement dit, le Cégep utilisera des méthodes pour identifier les risques pouvant causer un accident ou une maladie professionnelle. Ces travaux sont réalisés en fonction du plan d'action institutionnel en SST.

Finalement, les mesures préventives et correctives découleront de la gestion et la priorisation des risques.

En cas de questionnements ou de préoccupations, faites appel au responsable et envoyez un courriel à la boîte courriel santesecurite@cegepmontpetit.ca.

7.2. Méthodes de travail complémentaires

Les services, directions et gestionnaires doivent émettre des directives et méthodes de travail complémentaires à cette directive.

Une directive fait référence à la détermination de règles institutionnelles relatives aux différentes dispositions générales en matière de SST (ex : Directive sur le port d'ÉPI, Directive d'entrée en espaces clos, etc.). La rédaction de ces directives est prise en charge par le Cégep et celles-ci doivent être adoptées par le comité de santé et sécurité du CEM (CSSCEM) et le comité de direction.

Une méthode de travail sécuritaire fait référence aux procédures d'utilisation de l'équipement, d'outillage, de machines-outils et de toute autre tâche présentant des risques. Les services, directions et gestionnaires doivent rédiger ces méthodes de travail.

Les méthodes de travail doivent être soumises à la boîte courriel santesecurite@cegepmontpetit.ca pour validation et approbation. Cette boîte courriel est également disponible pour obtenir du soutien dans la rédaction des méthodes de travail.

7.3. Formations et compétences requises

- Pour les membres du personnel ou autres responsables, effectuer toute formation obligatoire liée aux risques SST du poste occupé.
- Chaque activité, travail ou projet doit être supervisé par un responsable ayant les connaissances, formations et compétences appropriées.
- Le responsable doit guider, former et informer les étudiants, participants ou invités des risques SST et des méthodes de travail sécuritaires à employer avant la réalisation de l'activité.
- Le responsable doit présenter les mesures de sécurité, les équipements de protection à porter et le reste de l'ensemble des règles du présent document avant la tenue de l'activité.
- Signalez toute condition dangereuse, accident, incident, passé-proche ou préoccupation au responsable de l'activité (enseignant, TTP, moniteur, etc.) et à votre supérieur immédiat.

7.4. Accès aux installations

L'accès aux installations (laboratoires, ateliers, hangars, tarmac, etc.) peut être autorisé par la direction des études pour les étudiants et par le supérieur immédiat pour les employés.

Les membres du personnel et étudiants autorisés à travailler dans un laboratoire ou atelier ne peuvent donner accès à d'autres personnes.

7.5. État des lieux

La bonne tenue des locaux permet d'éliminer certains types de risques associés au milieu de travail et d'études. Des méthodes d'entretien inadéquates mènent souvent à des incidents ou à des accidents.

La bonne tenue des locaux exige que les aires de travail soient maintenues propres et en ordre et que les planchers ne présentent pas de risque de chute.

L'entretien des locaux doit être effectué de façon continue par l'ensemble des personnes qui utilise les locaux qu'il s'agisse des membres du personnel ou des étudiants. Le responsable de l'activité a l'obligation de laisser un local propre aux prochains utilisateurs.

7.6. Circulation

Les voies de circulation doivent être assez larges pour circuler et également permettre un déplacement sécuritaire des produits et des matériaux.

Il est essentiel de tenir les escaliers, corridors et accès aux issues bien dégagés. Il ne faut pas s'en servir comme espace de rangement temporaire.

Les postes de travail ou d'études doivent prévoir un dégagement suffisant entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux pour que les membres du personnel et les étudiants puissent accomplir leur tâche de façon sécuritaire. Les machines doivent également être disposées de façon à offrir le dégagement nécessaire à leur entretien et à la manutention sécuritaire du matériel et des rebuts.

À certains endroits dans le cégep, des balises de circulation (lignes sur le plancher) sont indiquées au sol et doivent être respectées.

7.7. Signalisation

De la signalisation doit être présente dans les laboratoires, ateliers et hangars. Il s'agit d'affiches, de pictogrammes ou de symboles graphiques qui servent à donner une indication de danger, des consignes ou à cibler les équipements de protection individuelle obligatoires pour accéder au local.

Chaque personne qui étudie, travaille ou visite les locaux du Cégep doit consulter et respecter cette signalisation.

7.8. Utilisateurs en situation particulière d'apprentissage ou ayant des besoins particuliers

En cas de situation où une personne effectue son travail ou son programme de formation alors qu'elle a des besoins particuliers, une évaluation des risques doit être effectuée au cas par cas par la personne responsable de l'activité en collaboration avec la direction des affaires étudiantes et communautaires.

7.9. Travail seul

Il est fortement déconseillé d'effectuer un travail seul en laboratoire ou atelier. Les membres du personnel doivent évaluer attentivement la situation pour juger de la prudence d'effectuer le travail seul. Si l'analyse de ces risques dévoile un risque d'accident menant à des blessures graves ou des dommages aux biens, il est interdit d'effectuer un travail seul. L'activité ou la tâche doit alors se faire sous une supervision compétente et suffisante.

Lorsque des travaux seuls sont réalisés en lieu isolé, il faut qu'une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue soit mise en application.

7.10. Facultés affaiblies

Toute personne ne doit pas participer aux activités ou exécuter son travail lorsque cette dernière a des facultés affaiblies ou lorsque son état représente un risque pour sa santé et sa sécurité, ou encore la santé ou l'intégrité physique des autres personnes.

7.11. Étudiante et travailleuse enceinte

Le Cégep Édouard-Montpetit a émis un document sur les processus à appliquer dans le cas où étudiante, stagiaire ou travailleuse enceinte doit réaliser certaines activités.

Cet ouvrage est disponible dans la communauté « Santé et sécurité CEM » sur Omnivox.

7.12 Comportements

Voici une liste de comportements sécuritaires à adopter lors de la réalisation de travaux pratiques, qu'ils soient en laboratoire, atelier ou autre. Les comportements sécuritaires comportent notamment, mais non limitativement;

- Le port de vêtements appropriés pour l'activité (vêtements ajustés, sarrau, pas de coton ouaté, etc.);
- Respecter les consignes relativement au port des ÉPI;
- S'attacher les cheveux;
- Ne pas utiliser le cellulaire;
- Ne pas porter d'écouteurs;
- Ne pas écouter de musique;
- Ne pas porter de bijoux, montres ou autres accessoires;

7.13 Utilisation, entreposage et élimination de matières dangereuses

Concernant l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de matières dangereuses, il faut se référer au *Protocole de gestion des matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles* du Cégep.

7.14 Équipements de protection collective

Un équipement de protection collective est un dispositif, un mécanisme, un appareil ou une installation qui, par sa conception permet d'assurer la protection des personnes des risques présents dans le milieu de travail.

Cet équipement est intégré ou ajouté aux espaces ou aux postes de travail.

Quelques exemples de protection collective au Cégep :

- Barrières et garde-corps;
- Dispositifs de captage des fumées (hottes) et dispositifs de ventilation;

- Encoffrement de la pièce usinée ;
- Grilles de protection et gardes des machines et outils;
- Écrans de protection;
- Etc.

Il est interdit d'enlever ou de modifier de quelque façon la protection collective des équipements et des espaces.

7.15 Équipement de protection individuelle (ÉPI)

L'équipement de protection individuelle (EPI) protège les membres du personnel et les étudiants en contrôlant leur exposition à certains risques. Cela peut être un vêtement de protection, des lunettes de protection, des chaussures de sécurité et plusieurs autres types d'équipement.

La présente directive ne détaille pas l'ensemble des équipements de protection individuelle requis au Cégep dans les laboratoires, ateliers et hangars. Ceux-ci doivent être détaillés par des procédures complémentaires.

7.15.1 Choix et sélection des équipements de protection individuelle

- Les responsables des activités doivent connaître les risques des activités afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés en fonction des risques. Les équipements sont variés et doivent être adaptés (ex : veste de flottaison pour le cours de canot-camping, etc.)
- Des normes et règlements régissent le choix et la sélection des ÉPI appropriés. La Direction des ressources humaines (équipe santé et sécurité) peut offrir un soutien afin de choisir correctement les ÉPI. Les questions relatives à ce sujet peuvent être envoyées à la boîte courriel santeseurite@cegepmontpetit.ca.

7.15.2 Acquisition d'équipement de protection individuelle

- Les membres du personnel obtiennent les équipements de protection individuelle auxquels ils ont besoin dès les premiers jours ou semaines d'embauche, et ce, peu importe leurs statuts.
- Au moment de débiter leurs programmes d'études, les étudiants sont informés des équipements de protection individuelle qu'ils devront se procurer par eux-mêmes. Il est possible de se procurer des ÉPI à la COOP.

- Des mécanismes de prêt de matériel facilitent l'accès aux ÉPI pour les étudiants. Par exemple, le magasin de l'ÉNA permet l'emprunt de certains équipements de protection. Pour plus de détail à ce sujet, veuillez-vous référer au Guide de l'étudiant ou au plan de cours.

7.15.3 Port des équipements de protection individuelle

- Les membres du personnel, étudiants, participants ou invités doivent porter les ÉPI requis pour assurer la protection de leur santé et de leur sécurité en fonction de l'activité réalisée.
- Les plans de cours ou le descriptif des activités parascolaires doivent intégrer les ÉPI et mesures de protection collectives requis.
- Le responsable de l'activité doit s'assurer que les participants portent les ÉPI et utilisent le matériel de travail appropriés en fonction de l'activité réalisée.
- Le responsable de l'activité peut empêcher un étudiant de participer à l'activité s'il n'a pas les ÉPI appropriés.
- À différents moments, les personnes doivent consulter les ÉPI à utiliser avant d'effectuer une tâche :
 - Lors de l'utilisation de produits dangereux, il faut se référer à la fiche de données de sécurité afin de prendre connaissance des ÉPI à utiliser.
 - Lors de l'utilisation de machines, équipements ou machines-outils, il faut se référer au manuel du fabricant et aux procédures de travail afin de connaître les ÉPI à utiliser.

7.15.4 Conformité des équipements de protection individuelle

- Les personnes doivent vérifier régulièrement la conformité de leurs équipements de protection individuelle (état, propreté, inspection).
- L'équipement de protection doit être remplacé s'il n'est plus conforme ou en bon état de fonctionnement.

7.15.5 Lunettes de sécurité

Les lunettes de sécurité doivent être conformes à la norme CSA Z94.3. De plus, le choix de lunettes de sécurité doit convenir à la morphologie du visage et, s'il y a lieu, convenir aux protecteurs auditifs à porter. De plus, la lunette doit couvrir du sourcil à la joue, et du nez au côté extérieur du visage. L'espace entre le rebord des lunettes et le visage doit être réduit au minimum pour protéger la peau autour des yeux.

Il est possible de se procurer des lunettes de protection ajustées à sa vue. La communauté du Cégep peut faire appel à la clinique de lunetterie du Cégep pour obtenir de telles lunettes. Sinon, on choisit une lunette de protection à porter par-dessus la lunette de prescription.

Les protecteurs de côtés peuvent être acceptés de façon temporaire (par exemple, dans le cas d'un nouvel employé).

7.15.6 Chaussures de protection

Les risques de blessure aux pieds sont présents dans les laboratoires, ateliers, hangars, tarmac et certains autres milieux de travail et d'études.

Les chaussures de protection doivent être conformes à la norme CSA Z195-14. Il peut s'agir de bottes ou de chaussures.

Le choix de la botte ou de la chaussure de sécurité doit être fait en fonction de l'activité réalisée. Par exemple, une chaussure est plus appropriée pour un travail réalisé à l'intérieur ou dans des espaces restreints.

7.15.7 Protection contre le bruit

Les personnes peuvent être exposées au bruit dans leur milieu de travail ou d'études. L'exposition au bruit peut nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Pour identifier la présence de bruit dont le niveau est élevé, un bon nombre d'indicateurs sont facilement observables, comme :

- la difficulté à saisir clairement tous les mots prononcés dans le lieu de travail ou d'études;
- la nécessité de lire sur les lèvres pour deviner ce qui se dit;
- la nécessité de faire répéter certaines parties de phrase au cours d'une conversation;
- des incidents consécutifs à un signal sonore qui n'a pas été perçue et qui auraient pu provoquer un accident;

S'il est impossible d'éliminer le bruit à la source, il est recommandé de limiter la durée d'exposition ou d'utiliser des protecteurs auditifs de type coquille.

7.15.8 Protection respiratoire

Certaines activités ou travaux peuvent entraîner la dispersion de contaminants dans l'air. Les contaminants peuvent être sous forme de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards.

Des mesures visant la prévention de l'exposition des travailleuses et des travailleurs doivent alors être déployées pour diminuer les risques de développer une maladie ou un problème de santé. Porter une protection respiratoire adéquate en fait partie.

La norme CSA Z94.4 *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* est citée dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Il s'agit du guide à suivre pour déterminer la protection respiratoire adéquate.

Certaines protections nécessitent un essai d'ajustement appelé un « *fit test* ». Toute protection respiratoire tel un masque doit être bien ajustée afin d'en assurer l'efficacité.

7.15.9 Vêtements de protection, sarraus et uniformes

Le vêtement de protection doit être approprié aux tâches et aux activités réalisées.

Le sarrau de travail, de laboratoire ou le vêtement doit être composé de polyester (65%) et de coton (35%). Les sarraus doivent être munis de boutons pressoirs à l'avant pour permettre un enlèvement rapide en cas de contact avec un produit dangereux.

Les sarraus doivent être ajustés convenablement au niveau des poignets et de la taille afin d'éviter l'entraînement d'un membre dans un équipement ou machine (aucun capuchon, bijou ou montre).

Il est important de noter que tout vêtement contaminé par une matière comburante doit être enlevé immédiatement et lavé avant d'être porté à nouveau.

Le contact du vêtement avec d'autres matières dangereuses avec le vêtement devra être évalué au cas par cas en fonction de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit.

7.15.10 Vêtements à l'effigie de l'ÉNA

Les étudiants de l'ÉNA doivent porter des vêtements à l'effigie de l'ÉNA lorsqu'ils fréquentent les laboratoires et les hangars. Les pantalons autorisés sont des pantalons de travail ou jeans en bon état (aucune décoration : clous, pièces de métal, etc.)

Le port de chandail à capuchon comprenant un cordon n'est pas autorisé, car il y a un risque SST avec l'équipement ou une machine.

8. Machines et outils

Les machines doivent être utilisées dans le respect du manuel du fabricant et des procédures complémentaires de travail. L'ancrage au sol des machines doit respecter les indications du fabricant.

Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être appropriés au travail pour lequel ils sont destinés et être utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus. Les outils manuels et les outils portatifs à moteur doivent être examinés régulièrement et, s'ils sont défectueux, être réparés ou remplacés.

Les outils manuels ne doivent pas:

1° être laissés sur le plancher, dans les passages, les escaliers et autres lieux dans lesquels des personnes travaillent ou circulent;

2° être déposés en des endroits en hauteur d'où ils pourraient tomber sur des personnes.

9. Manutention de charges

Les membres du personnel et les étudiants sont amenés à déplacer et à transporter des charges dans plusieurs milieux de travail et d'études. La manipulation manuelle de charges est une tâche qui comporte des risques de blessures et de troubles musculosquelettiques. Les facteurs de risque associés aux tâches de manutention sont souvent combinés. Cette combinaison de facteurs augmente leurs effets potentiels sur le corps. Afin d'en limiter les répercussions, il est donc important d'identifier, de corriger et de contrôler les facteurs de risques.

Il existe des appareils de manutention mécanique dans les locaux du Cégep (pont roulant, chariot élévateur, etc.). Seules les personnes autorisées et ayant eu une formation théorique et pratique peuvent utiliser ses équipements.

10. Protection contre les chutes

Le travail en hauteur désigne tout travail où une personne peut tomber d'une certaine hauteur et se blesser. Il peut s'agir, par exemple, de tomber d'un escabeau ou d'un aéronef. Une protection contre les chutes s'avère nécessaire.

Tout membre du personnel ou étudiant doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2° s'il risque de tomber:

- a) dans un liquide ou une substance dangereuse;
- b) sur une pièce en mouvement;
- c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

Selon les tâches à exécuter, des mesures doivent être prises par le Cégep et les responsables des activités pour assurer la sécurité des membres du personnel et des étudiants. Il peut s'agir, par exemple, de porter un harnais relié à un point d'ancrage.

Il existe des appareils de levage mécanique au Cégep comme des plates-formes élévatrices ou des nacelles. Seules les personnes autorisées et ayant eu une formation théorique et pratique peuvent utiliser ses équipements.

La protection des chutes est primordiale et des procédures complémentaires de travail doivent prévoir des directives claires à ce sujet.

11. Mesures d'urgence

- Prendre connaissance du guide des mesures d'urgence en vigueur⁴. De plus, une version papier se trouve dans chaque local du Cégep et de l'ÉNA.;
- Vérifiez et soyez au fait de l'emplacement et du fonctionnement du matériel d'urgence et de sécurité, notamment :
 - Sorties d'urgence et l'itinéraire vers celles-ci
 - Extincteur, trousse de premiers soins et couverture ignifuge
 - Trousse de déversement
 - Douches oculaires et corporelles
 - Appareils de communication d'urgence
 - L'emplacement du poste des agents de sécurité
 - L'emplacement des bureaux des secouristes en milieu de travail
 - Les boutons d'arrêt d'urgence (machines, ventilation, etc.)
- Soyez attentif aux conditions environnantes lors des activités ou du travail réalisé (alerte météo, machines à l'arrêt ou en entretien, le niveau de connaissances des étudiants, etc.)

⁴ [Guide des mesures d'urgence](#)

- Le responsable de l'activité doit donner les informations relativement aux mesures d'urgence.
- Le responsable de l'activité doit signaler toute situation dangereuse, accident, incident ou passé-proche selon la procédure établie.

11.1. Premiers secours et premiers soins

Une liste des secouristes en milieu de travail est affichée à différents endroits au Cégep et a été publicisée dans les Info-Cégep et Info-ÉNA. Les locaux de secouriste en milieu de travail sont identifiés d'un autocollant.

Les secouristes en milieu de travail ont reçu une formation certifiée de 16 heures. En cas de besoin d'intervention médicale, les secouristes en milieu de travail et le Service de sécurité doivent être contactés pour apporter les premiers secours et premiers soins.

En tout temps, si la vie d'une personne est en danger, faites le 911. Par la suite, assurez-vous de contacter le Service de la sécurité.

En cas de contact avec une matière dangereuse, il faut se référer à la Fiche de données de sécurité (FDS) du produit afin de déterminer les mesures de premiers secours et premiers soins à employer.

Des DEA sont disponibles à ces endroits : A09B, A6, A215, D0101, CS poste de sécurité (CEM) et au C10 (ÉNA).

Des ÉpiPen sont disponibles aux postes de sécurité D0101 (CEM), au poste de garde du CS et au C10 (ÉNA).

Des trousses de naloxone sont disponibles au D0101 au CEM et au C10 à l'ÉNA.

11.2. Déversements

Pour la question des déversements de matières dangereuses et résiduelles, il faut se référer au Protocole SIMDUT du Cégep, au Protocole des mesures d'urgence, à la Procédure en cas de déversement et aux boîtes d'urgence (pigeonniers installés dans chaque local qui contiennent du matériel d'urgence).

Dès qu'un déversement survient, qu'il soit mineur ou majeur, il faut contacter le Service de sécurité et un employé formé en la matière disponible sur les lieux. Le coordonnateur des mesures d'urgence et le Service de sécurité analyseront la situation et prendront les mesures nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des occupants alors que les employés formés veilleront à mettre en place les mesures nécessaires à la récupération et au nettoyage du déversement.

12. Mesures de contrôle et sanctions

Le défaut de se conformer à la présente directive entraînera des mesures administratives ou disciplinaires conformément au Code de conduite à l'intention des étudiants, aux conventions collectives ou à toute autre règle applicable.

Une interdiction d'accès pourrait être mise en place à quiconque ne respecte pas la présente directive, les règlements en matière de santé et de sécurité ou toute autre directive ou instruction du Cégep Édouard-Montpetit et de l'ÉNA.

13. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour d'adoption par le comité de direction.